

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°19805 du 2 décembre 2008
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 mars 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Attendu que la partie requérante ne comparaît pas, ni personne en son nom.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 décembre 2008.

Le Conseil du contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le deux décembre deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

Mme M.PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M.PILAETE